



Ministerial Conference on the Protection of Forests in Europe
Oslo 14-16 June 2011

Mandat ministériel d'Oslo en vue de la négociation d'un accord juridiquement contraignant sur les forêts d'Europe

1. RAPPELANT les Déclarations des Conférences ministérielles de Strasbourg (1990), Helsinki (1993) et Lisbonne (1998), dont la conception commune de l'évolution du secteur forestier en Europe, et des Conférences de Vienne (2003) et Varsovie (2007), qui ont répertorié les problèmes transfrontaliers et les questions d'intérêt commun relatifs aux forêts et ont reconnu la nécessité de renforcer la coopération entre les États de tout le continent européen pour une gestion durable de leurs forêts ;
2. RÉAFFIRMANT notre engagement d'œuvrer en vue de relever les défis environnementaux mondiaux et de contribuer à la mise en œuvre complète de l'instrument juridiquement non contraignant sur tous les types de forêts et de ses quatre objectifs globaux sur les forêts, ainsi que d'autres objectifs mondiaux tels que les Objectifs du millénaire pour le développement, les Objectifs de biodiversité d'Aichi de la Convention sur la diversité biologique et les engagements liés aux changements climatiques ;
3. RÉAFFIRMANT les engagements pris antérieurement dans le cadre de FOREST EUROPE et PRENANT EN COMPTE les travaux d'autres forums internationaux traitant des politiques forestières, notamment les Conventions de Rio et le Forum des Nations Unies sur les forêts, ainsi que les travaux des organisations et des initiatives régionales ;
4. PRENANT ACTE des récentes conclusions du *Rapport de 2011 sur la situation des forêts d'Europe* constatant les progrès significatifs accomplis en ce qui concerne la plupart des indicateurs de gestion forestière durable ainsi que les difficultés et les possibilités qui vont se présenter pour les forêts et leur gestion durable en Europe, tout en reconnaissant les améliorations déjà apportées en matière de collecte de données et la nécessité de continuer à apporter des améliorations aux informations relatives aux forêts ;
5. RÉAFFIRMANT que la gestion forestière durable implique d'entretenir et d'exploiter les forêts et les terrains forestiers selon des méthodes et à un rythme qui en préservent la biodiversité, la productivité, la capacité de régénération, la vitalité et la capacité à exercer, tant aujourd'hui qu'à l'avenir, des fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et mondial sans que cela ne cause de dommages à d'autres écosystèmes ;
6. RECONNAISSANT que les changements climatiques constituent l'une des menaces les plus graves auxquelles est confrontée la société et SACHANT qu'une action urgente est requise pour limiter les risques de dommages résultant d'événements tels que tempêtes, inondations, incendies, sécheresse, organismes nuisibles et maladies afin de protéger les forêts d'Europe et de préserver leurs fonctions ;
7. RECONNAISSANT que les forêts et la gestion forestière durable contribuent à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter, et qu'elles fournissent une matière première renouvelable, une source d'énergie,

une protection des eaux et des sols et d'autres services écosystémiques tout en protégeant la société et ses infrastructures des dangers naturels ;

8. RECONNAISSANT l'importance que revêtent les fonctions économiques des forêts et les possibilités qu'elles offrent pour favoriser une économie verte et pour créer et préserver des emplois et des revenus, ce qui contribue au développement rural et assure à long terme la viabilité économique et la compétitivité de la filière forêt-bois ;
9. PRÉOCCUPÉS par les effets négatifs du défrichement illégal et du commerce qui y est associé sur la société, l'environnement et les marchés, et CONVAINCUS de la nécessité de poursuivre et d'intensifier les efforts pour améliorer l'application de la législation forestière et la gouvernance dans ce domaine ;
10. RECONNAISSANT la valeur des données forestières appropriées et accessibles comme les inventaires, les données de surveillance, les évaluations et les rapports sur la mise en œuvre de la gestion forestière durable, ainsi que les connaissances scientifiques, pour la prise de décision à tous les niveaux ;
11. RECHERCHANT le meilleur moyen de renforcer le rôle des forêts d'Europe dans la résolution des problèmes que posent aux niveaux national et mondial les changements climatiques, la désertification, le recul de la biodiversité et d'autres problèmes environnementaux, tout en répondant au besoin croissant en bois comme matière première renouvelable et en préservant la capacité des forêts d'Europe à contribuer à la qualité de vie et au bien-être des populations ;
12. SOULIGNANT l'importance des contextes nationaux, de la souveraineté des Etats sur les ressources naturelles et des responsabilités nationales dans la mise en œuvre de la gestion durable des forêts compte tenu de la structure de la propriété forestière en Europe, ainsi que la valeur ajoutée qu'apportent, d'une part, la coopération européenne et les actions conjointes en vue d'améliorer la gestion durable des forêts et, d'autre part, la mise en commun des données forestières ;
13. PRENANT ACTE de l'examen externe du processus FOREST EUROPE auquel il a été procédé en 2008/2009 et SALUANT les conclusions des travaux ainsi que les réflexions subséquentes ;
14. SACHANT que les défis auxquels sont confrontées les forêts dans un contexte en évolution rapide ne peuvent être relevés uniquement grâce à des mesures de politique forestière, et SOUHAITANT renforcer les relations et les synergies entre le secteur forestier et les autres secteurs et institutions en vue de parvenir à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques forestières ;
15. SOULIGNANT la volonté de faire en sorte que toutes les forêts d'Europe soient gérées selon les principes du développement durable, de faire mieux connaître les nombreux biens et services que les forêts fournissent et d'y sensibiliser l'opinion ;
16. CONVAINCUS de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour renforcer la cohérence de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques forestières, avec la participation appropriée des parties prenantes ;
17. CONVAINCUS de la nécessité d'un accord juridiquement contraignant sur les forêts d'Europe pour renforcer et consolider la mise en œuvre de leur gestion durable afin d'assurer à long terme l'équilibre et la stabilité de toutes leurs fonctions économiques, environnementales, culturelles et sociales et pour contribuer à la réalisation de la vision, des buts et des objectifs relatifs aux forêts d'Europe (Décision ministérielle d'Oslo sur les forêts d'Europe en 2020) ;

En notre qualité de représentants des signataires de FOREST EUROPE, nous :

18. DECIDONS de poursuivre notre action sur le plan international en vue d'élaborer un accord juridiquement contraignant sur les forêts d'Europe, et DECIDONS de créer un Comité intergouvernemental de négociation mandaté pour préparer un projet d'accord juridiquement contraignant sur les forêts d'Europe ;

19. ADOPTONS le règlement intérieur qui régira le Comité intergouvernemental de négociation et qui est annexé au présent Mandat (Annexe 1) ;
20. DECIDONS la création d'un Bureau du Comité de négociation intergouvernemental, composé du Président du Comité et des représentants des États suivants: Autriche, France, Norvège, Pologne, Fédération de Russie, République tchèque, Turquie et Ukraine, ainsi que de l'Espagne à titre d'observateur permanent ;
21. NOMMONS M. Jan Heino (Finlande) à la présidence du Comité ;
22. DEMANDONS au Président et au Bureau du Comité intergouvernemental de négociation de faciliter les travaux de ce dernier afin qu'il s'acquitte de son mandat et de guider le Secrétariat afin que celui-ci assure les services nécessaires aux négociations ;
23. DÉCIDONS que le Comité intergouvernemental de négociation, s'appuyant sur les résolutions et déclarations existantes de FOREST EUROPE et sur les engagements internationaux relatifs aux forêts pertinents en la matière, et prenant en compte le document intitulé *Non-paper on a possible legally binding agreement on forests in Europe* («Document officiel relatif à un éventuel accord juridiquement contraignant sur les forêts d'Europe»), devra adopter une approche holistique pour élaborer un accord-cadre juridiquement contraignant sur les forêts qui pourra porter notamment sur les sujets suivants :
 - a. assurer la gestion durable des forêts d'Europe et la fourniture à long terme d'un large ensemble de biens et de services écosystémiques forestiers ;
 - b. préserver et accroître les ressources forestières d'Europe, leur santé, leur vitalité et leur capacité de résistance, et leur adaptation aux changements climatiques ;
 - c. renforcer la capacité de résistance des forêts aux dangers naturels et protéger les forêts contre les menaces anthropiques ;
 - d. augmenter les contributions des forêts à l'atténuation des changements climatiques ;
 - e. préserver et développer le potentiel de protection et de production des forêts d'Europe ;
 - f. enrayer le recul de la biodiversité forestière en Europe et lutter contre la désertification ;
 - g. créer et préserver les conditions permettant aux forêts d'Europe de contribuer à une économie verte, à l'emploi et au développement des zones rurales et urbaines ;
 - h. préserver et développer les fonctions culturelles et sociales des forêts d'Europe ;
 - i. réduire, dans le but de les éliminer, le défrichement illégal et le commerce du bois et des produits dérivés qui y est associé ;
 - j. améliorer les connaissances forestières de base grâce à la recherche, à l'éducation, à la mise en commun des données et à la communication ;
 - k. intensifier la participation et la coopération dans le domaine forestier aux niveaux local, national, régional et mondial ;
24. DEMANDONS que le Comité intergouvernemental de négociation prenne en compte les facteurs ci-après lors de l'élaboration de l'accord-cadre juridiquement contraignant sur les forêts :
 - a. l'importance de la flexibilité, les Parties devant pouvoir prendre des décisions adaptées à la situation spécifique de leurs forêts, ainsi que suivre l'évolution des besoins et répondre à ceux qui apparaîtront à l'avenir ;

- b. le dialogue international sur les possibilités d'améliorer les accords internationaux relatifs aux forêts, y compris ceux qui concernent la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Conférence Rio+20), en vue de créer des synergies ;
 - c. la nécessité de privilégier la coopération et la coordination et d'éviter les propositions qui font double emploi avec les dispositions pertinentes énoncées par d'autres accords internationaux ;
 - d. la nécessité d'assurer la participation effective des parties prenantes ;
 - e. l'harmonisation de la terminologie et des définitions, en raison de l'implication plus importante de la FAO et d'autres organisations possédant les qualifications nécessaires ;
 - f. l'organisation efficace et la rationalisation du dispositif du secrétariat ;
 - g. la possibilité de placer l'accord sous l'égide des Nations Unies ;
25. DÉCIDONS que la participation au Comité intergouvernemental de négociations sera ouverte aux signataires de FOREST EUROPE (Annexe 2) et les INVITONS à apporter une contribution active à la réussite du processus de négociation ;
26. INVITONS les États, institutions spécialisées et organisations présents à FOREST EUROPE en qualité d'observateurs, y compris les organisations non gouvernementales, à participer aux travaux du Comité intergouvernemental de négociation, conformément au règlement intérieur ;
27. DEMANDONS à l'Unité de liaison et INVITONS la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Institut européen de la forêt à assister conjointement le processus des négociations, conformément à l'annexe au règlement intérieur et en fonction des compétences propres à chacune des organisations et des ressources qu'elles peuvent mettre à disposition dans le cadre de leur mandat ;
28. INVITONS également les autres gouvernements et organisations intéressés à apporter leur contribution en soutenant le processus de négociation ;
29. DÉCIDONS que les travaux du Comité intergouvernemental de négociation commenceront au plus tard le 31 décembre 2011 pour s'achever au plus tard le 30 juin 2013, et que ses conclusions seront soumises pour examen à une conférence ministérielle extraordinaire de FOREST EUROPE qui se tiendra dans les six mois qui suivront la conclusion des négociations, en vue d'une possible adoption de l'accord et de son ouverture à la signature.

Annexe 1:

Règlement intérieur du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un accord juridiquement contraignant sur les forêts d'Europe

I. OBJET

Article premier - Objet et application

Le présent règlement intérieur régit les négociations relatives à un accord juridiquement contraignant sur les forêts d'Europe qui seront conduites par le Comité intergouvernemental de négociation créé en vertu du Mandat ministériel d'Oslo en vue de la négociation d'un accord juridiquement contraignant sur les forêts d'Europe.

II. DÉFINITIONS

Article 2 - Définitions

1. Le terme « Partie » désigne tout État membre de l'ONU ou toute organisation d'intégration économique régionale signataire de Forest Europe et participant aux travaux du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un accord international juridiquement contraignant sur les forêts d'Europe.
2. L'expression « organisation d'intégration économique régionale » désigne toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée à laquelle ses États membres ont transféré leur compétence dans des domaines dont traitent les travaux du Comité.
3. Le terme « Comité » désigne le Comité intergouvernemental de négociation (CIN) chargé de négocier un accord juridiquement contraignant sur les forêts d'Europe.
4. Le terme « Président » désigne la personne nommée conformément aux dispositions du paragraphe 21 du Mandat ministériel d'Oslo en vue de la négociation d'un accord juridiquement contraignant sur les forêts d'Europe.
5. Le terme « Bureau » désigne le Bureau constitué conformément aux dispositions du paragraphe 20 du Mandat ministériel d'Oslo en vue de la négociation d'un accord juridiquement contraignant sur les forêts d'Europe.
6. Le terme « Secrétariat » désigne le secrétariat constitué conformément aux dispositions du paragraphe 27 du Mandat ministériel d'Oslo en vue de la négociation d'un accord juridiquement contraignant sur les forêts d'Europe.
7. L'expression « représentants présents et votants » désigne les représentants des Parties présentes qui expriment un vote pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.
8. L'expression « documents officiels » désigne les documents qui ont un lien direct avec les points inscrits à l'ordre du jour et qui servent de base pour les discussions prévues par celui-ci.
9. L'expression « signataire de FOREST EUROPE » désigne les pays figurant à l'annexe 2 au Mandat ministériel d'Oslo en vue de la négociation d'un accord juridiquement contraignant sur les forêts d'Europe.

III. LIEU ET DATE DES SESSIONS

Article 3 - Lieu et date des sessions

1. Le Comité tient au maximum quatre sessions.

2. Le Bureau décide de la date et du lieu de la première session.
3. Le Comité décide, en consultation avec le Bureau et le Secrétariat, du lieu et de la date des sessions suivantes.
4. Le Secrétariat avise toutes les Parties de la date et du lieu des sessions, au plus tard six semaines avant la tenue de chaque session.

IV. ORDRE DU JOUR

Article 4.1 - Ordre du jour provisoire des sessions

1. Le Secrétariat soumet au Comité, avec l'approbation du Bureau, à chaque session, l'ordre du jour provisoire de la session suivante. L'ordre du jour provisoire comprend tous les points proposés par le Comité.
2. Le Secrétariat communique l'ordre du jour provisoire de la première session au plus tard six semaines avant la tenue de ladite session.
3. Le Secrétariat ajoute en annexe à l'ordre du jour provisoire, à la demande d'une Partie ou du Bureau et avec l'approbation du Président, les questions qui entrent dans le cadre de l'ordre du jour et qui peuvent surgir entre l'envoi de l'ordre du jour provisoire et l'ouverture de la session.

Article 4.2 - Adoption et révision de l'ordre du jour

Au début de chaque session, le Comité adopte l'ordre du jour de la session sur la base de l'ordre du jour provisoire et peut ajouter, supprimer, reporter ou modifier certains points.

V. REPRÉSENTATION

Article 5.1 - Composition des délégations

La délégation de chaque Partie prenant part à une session se compose d'un chef de délégation et d'autant de suppléants et de conseillers qu'il est jugé nécessaire. La présentation de pouvoirs n'est pas exigée pour les sessions du Comité.

Article 5.2 - Suppléants et conseillers

Le chef de délégation peut désigner un suppléant ou un conseiller pour remplir les fonctions de représentant.

VI. BUREAU

Article 6.1 - Nombre des membres et Présidence

Le Bureau, constitué en vertu des dispositions du paragraphe 20 du Mandat ministériel d'Oslo en vue de la négociation d'un accord juridiquement contraignant sur les forêts d'Europe, est composé d'un Président, de huit membres exerçant les fonctions de Vice-présidents et d'un observateur permanent.

Article 6.2 - Président par intérim

Si le Président s'absente pendant tout ou partie d'une session, l'un des Vice-présidents assure la présidence.

Article 6.3 - Remplacement du Président

Si le Président est empêché de continuer à s'acquitter de ses fonctions, le Comité élit par consensus un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir. S'il n'est pas possible de réunir un consensus, la décision est prise à la majorité des trois quarts des représentants présents et votants.

Article 6.4-Suppléance et remplacement des autres membres du Bureau

Sans préjudice des articles 6.1, 6.2 et 6.3:

1. Si un membre du Bureau est momentanément empêché de s'acquitter de ses fonctions, il est remplacé par un représentant nommé par la Partie concernée. Ce remplacement n'excède pas la durée de la session.
2. Si un membre du Bureau se démet de ses fonctions ou s'il est empêché de s'en s'acquitter ou de mener son mandat à terme, il est remplacé par un représentant nommé par la Partie concernée. Si ladite Partie ne présente pas de remplaçant, il sera procédé à l'élection d'un nouveau membre du Bureau lors de la session suivante, conformément à l'article 6.5.

Article 6.5 - Élection des membres

Sans préjudice de l'Article 6.3, pour tout remplacement, le Comité choisit par consensus une Partie qui nomme son représentant au Bureau. S'il n'est pas possible de réunir un consensus, la décision est prise à la majorité des trois quarts des représentants présents et votants.

Article 6.6 - Observateur permanent du Bureau

L'observateur permanent du Bureau désigné au paragraphe 20 du Mandat ministériel d'Oslo en vue de la négociation d'un accord juridiquement contraignant sur les forêts d'Europe apporte sa contribution aux travaux du Bureau mais ne peut ni en exercer la présidence ni voter.

VII. FONCTIONS DU SECRÉTARIAT

Article 7.1 - Secrétariat

The Secretariat, established by paragraph 27 of the Oslo Ministerial Mandate for Negotiating a Legally Binding Agreement on Forests in Europe is tasked to service the Intergovernmental Negotiating Committee under the guidance of the Bureau and perform all work that the Committee may require, as per the Annex to these Rules of Procedure.

Article 7.2 -Gestion des sessions

Le Secrétariat est chargé de convoquer les sessions conformément aux dispositions des Articles 3 et 4 et de prendre toutes les dispositions voulues pour ces sessions ; il assure notamment l'interprétation dans les langues officielles au cours des sessions, la préparation de toute la documentation, sa diffusion par courriel et sa publication sur le site internet au moins six semaines avant l'ouverture des sessions.

Article 7.3 - Gestion de la documentation

1. Pour chacune des sessions du Comité et conformément au présent règlement intérieur, le Secrétariat:
 - a. reçoit les documents officiels, les traduit dans les langues officielles et les diffuse ;
 - b. diffuse les documents afférents à chaque session ;
 - c. publie et diffuse auprès des Parties la documentation requise ;
 - d. a la garde des documents versés aux archives du Comité.
2. Le Secrétariat diffuse auprès des Parties et des observateurs le projet traduit dans les langues officielles du texte à négocier pendant chaque session du Comité, au plus tard six semaines après la clôture de la session à laquelle se rapporte le texte à négocier.

Article 7.4 - Rapport des sessions

Le Président rédige un rapport après chaque session et diffuse le rapport final traduit dans les langues officielles auprès des signataires et des observateurs de FOREST EUROPE.

VIII. LANGUES ET PROCÈS-VERBAUX DES SESSIONS

Article 8.1 - Langues des sessions

Les langues officielles des sessions sont le français, l'anglais et le russe.

Article 8.2 - Interprétation

Les interventions prononcées dans une langue officielle des sessions sont interprétées dans les deux autres langues officielles.

Article 8.3

Un représentant peut s'exprimer dans une langue autre qu'une des langues officielles des sessions. Dans ce cas, il assure lui-même l'interprétation dans une des langues de la session et l'interprétation dans les deux autres langues pourra se faire à partir de la première interprétation.

IX. CONDUITE DES TRAVAUX

Article 9.1 - Quorum

1. Le Président peut prononcer l'ouverture de la session et ouvrir le débat lorsqu'un tiers au moins des Parties prenant part à la session sont présentes. Une décision ne peut être prise qu'en présence de la majorité des Parties participant à la session.
2. Afin de déterminer le quorum requis pour qu'une décision puisse être prise sur une question relevant de la compétence d'une organisation d'intégration économique régionale, celle-ci est comptée en fonction du nombre des voix dont elle dispose conformément à l'article 10.3, al.2.

Article 9.2 - Pouvoirs du Président

1. Le Président aide le Comité, avec l'appui du Bureau, à atteindre ses objectifs.
2. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président:
 - a. prononce l'ouverture et la clôture de chaque session ;
 - b. dirige les débats ;
 - c. assure l'application du présent règlement ;
 - d. donne la parole ;
 - e. met les questions aux voix ;
 - f. annonce les décisions.
3. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, dirige les débats et assure le maintien de l'ordre au cours des sessions.

4. Le Président peut proposer de limiter le temps de parole, de limiter le nombre des interventions de chaque Partie sur un même sujet, de clore la liste des orateurs ou de clore les débats. Il peut également proposer de suspendre ou d'ajourner la session ou le débat sur la question qui est à l'étude.
5. Le Président demeure placé, dans l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité du Comité.

Article 9.3 - Vice-président agissant en qualité de président

Un Vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le Président.

Article 9.4 - Vote du Président

Le Président ou le Vice-président agissant en qualité de président ne prend pas part au vote.

Article 9.5 - Débats

Nul ne peut prendre la parole au cours d'une session sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Cependant, les Parties ont préséance sur les observateurs. Le Président rappelle à l'ordre tout orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet qui est à l'étude.

Article 9.6 - Motions d'ordre

1. Au cours de l'examen d'une question, le représentant d'une Partie peut à tout moment présenter une motion d'ordre ; le Président statue aussitôt sur cette motion conformément au présent règlement. Tout représentant d'une Partie peut en appeler de la décision du Président. L'appel est aussitôt mis aux voix ; la décision du Président est maintenue si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants.
2. Le représentant d'une Partie qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

Article 9.7 - Limitation du temps de parole, clôture de la liste des orateurs et ajournement du débat

1. Le Président peut limiter le temps de parole alloué à chaque orateur et le nombre des interventions de chaque orateur sur une même question. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle aussitôt à l'ordre.
2. Au cours de l'examen d'une question, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Comité, déclarer cette liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à une Partie s'il estime qu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs le justifie. Lorsque le débat sur une question cesse faute d'orateurs, le Président prononce la clôture du débat avec l'assentiment du Comité.
3. Au cours de l'examen d'une question, le représentant d'une Partie peut demander l'ajournement du débat. Outre l'auteur de la motion, seuls peuvent prendre la parole un représentant d'une Partie favorable à la motion et un autre qui y est opposé, après quoi la motion est aussitôt mise aux voix.

Article 9.8 - Clôture du débat

Le représentant d'une Partie peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question à l'examen, même si le représentant d'une autre Partie a manifesté son désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat est accordée uniquement à deux représentants opposés à la clôture, après quoi la motion est aussitôt mise aux voix. Si le Comité approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat.

Article 9.9 - Suspension ou ajournement d'une session

Au cours de l'examen d'une question, le représentant d'une Partie peut demander la suspension ou l'ajournement d'une session. Cette motion n'est pas discutée mais est aussitôt mise aux voix.

Article 9.10 - Ordre des motions de procédure

Quel que soit l'ordre dans lequel elles sont présentées, il est donné préséance aux motions suivantes, dans l'ordre présenté ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions présentées avant la session :

- a. suspension de la séance ;
- b. ajournement de la séance ;
- c. suspension du débat sur la question à l'examen ;
- d. ajournement du débat sur la question à l'examen.

Article 9.11 - Propositions et amendements

1. Les propositions et amendements sont, en règle générale, présentés par écrit et soumis au Secrétariat, qui en diffuse auprès de tous les représentants des Parties les textes dans les langues officielles six semaines avant l'ouverture de la session. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une session du Comité si le texte n'en a pas été diffusé auprès de tous les représentants des Parties dans les langues officielles de la session, au plus tard la veille de celle-ci. Avec l'assentiment du Comité, le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions ou d'amendements dont le texte n'a pas été diffusé ou ne l'a été que le jour même ; dans ce cas, il est donné lecture de la proposition ou de l'amendement en session formelle.
2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comprend simplement une adjonction, une suppression ou une modification par rapport à ladite proposition. Le Comité se prononce sur un amendement avant de se prononcer sur la proposition à laquelle celui-ci se rapporte ; s'il est adopté, la proposition amendée est ensuite mise aux voix.

X. DÉCISIONS

Article 10.1 - Adoption des décisions

1. Le Comité s'efforce d'adopter ses décisions sur les questions de fond par consensus. À défaut de consensus et si aucun accord ne s'est dégagé, la décision est adoptée, en dernier ressort, à la majorité des trois quarts des représentants présents et votants.
2. Les décisions du Comité sur les questions de procédure sont adoptées à la majorité simple des représentants présents et votants.
3. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
4. En cas de désaccord sur le point de savoir si une question mise aux voix concerne le fond ou la procédure, la décision est adoptée à la majorité des trois quarts des représentants présents et votants.

Article 10.2 - Votes sur les propositions et les amendements

1. Si une même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, se prononce sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Les propositions ou motions qui tendent à ce qu'aucune décision ne soit prise sur le fond de ces propositions sont toutefois considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions.

2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Comité se prononce d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, le Comité vote ensuite sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.

Article 10.3 - Droit de vote

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions figurant au paragraphe 2.
2. Toute organisation d'intégration économique régionale exerce son droit de vote sur les questions qui relèvent de sa compétence avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres participant au Comité. Cette organisation n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et réciproquement.

Article 10.4 - Mode de scrutin

Le Comité vote en règle générale à main levée ; toutefois, tout représentant d'une Partie peut demander un vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties, en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si, à tout moment, une Partie demande qu'il soit procédé à un vote à bulletin secret, ce mode de scrutin s'applique alors à la question à l'examen.

Article 10.5 - Consignation d'un vote par appel nominal

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque Partie participant au scrutin est consigné au procès-verbal de la session

Article 10.6 - Règles à respecter pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé l'ouverture du scrutin, aucun représentant d'aucune Partie ne peut plus interrompre le scrutin, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont le scrutin se déroule. Le Président peut permettre aux représentants des Parties d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf si le vote a lieu à bulletin secret, et peut limiter la durée de ces explications.

Article 10.7 - Division des propositions et des amendements

Tout représentant d'une Partie peut demander que certaines parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à cette demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux représentants de Parties favorables et deux représentants de Parties opposés. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été approuvées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

XI. OBSERVATEURS

Article 11.1

Tout État non signataire de FOREST EUROPE peut être représenté au Comité en qualité d'observateur.

Article 11.2

Les organisations ayant le statut d'observateur de FOREST EUROPE peuvent obtenir le statut d'observateur du Comité conformément aux dispositions de l'article 11.3.

Article 11.3

Tout organisme ou institution qualifié dans les domaines du présent accord qui est :

- a. une institution ou un organisme international, soit gouvernemental soit non gouvernemental, ou une institution ou un organisme gouvernemental national ou
- b. une institution ou un organisme non gouvernemental national agréé à cet effet par l'État sur le territoire duquel il est établi ;

et qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter au Comité par des observateurs est autorisé à se faire représenter sauf si un tiers au moins des représentants présents et votants s'y opposent. Après leur admission, ce droit de se faire représenter peut être retiré aux observateurs si un tiers des représentants présents et votants en décident ainsi.

Article 11.4

Le Président peut inviter des observateurs à participer aux discussions sur des questions spécifiques ou des problèmes particuliers. Une proposition émanant d'un observateur n'est jamais mise en discussion sauf si elle reçoit l'appui d'au moins une Partie.

Article 11.5

Les délégations des observateurs peuvent adresser par écrit des déclarations au Secrétariat. Les déclarations écrites sont diffusées par le Secrétariat dans la langue dans laquelle elles lui sont parvenues.

XII. SUSPENSION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 12.1

Tout article du règlement intérieur peut être modifié, ou son application suspendue, par décision du Comité prise par consensus conformément à la procédure prévue à l'article 9.11, sous réserve d'un préavis d'au moins vingt-quatre heures.

Article 12.2

En cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et le Mandat ministériel d'Oslo, ce dernier prévaudra.

Annexe au règlement intérieur : Répartition des rôles entre l'Unité de liaison, la CEE-ONU, la FAO, le PNUE et l'EFI

Dans la mesure où les ressources et les mandats de l'Unité de liaison, de la CEE-ONU, de la FAO et de l'EFI le permettent, les tâches devraient être attribuées comme indiqué ci-dessous. Si, pour une quelconque raison, cette répartition s'avère impossible, le Bureau du Comité intergouvernemental de négociation peut, en consultation avec toutes les Parties, procéder à des ajustements.

Unité de liaison

- Facilitation des dispositions à prendre pour assurer le processus de négociation
- Appui aux autres travaux requis par le Bureau ou le Comité pendant la période entre les sessions
- Conseil sur les domaines couverts par FOREST EUROPE et sur les engagements de la Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe, et lien avec le programme de travail de FOREST EUROPE
- Liaison avec des pays, d'autres processus, des parties prenantes et la société civile
- Développement et mise à jour du site Internet
- Préparation et organisation de la Conférence ministérielle à venir
- Activités de communication

CEE-ONU, FAO et PNUE

- Organisation des réunions du Comité intergouvernemental de négociation et de son Bureau, dont la gestion des sessions, de la documentation et des rapports et toute autre tâche pertinente requise par le Bureau ou le Comité
- Conseil juridique
- Conseils sur les synergies avec les accords et processus environnementaux multilatéraux
- Liaison avec les organisations du système des Nations Unies
- Analyses et informations utilisables pour les négociations

Institut européen de la forêt

- Conseils scientifiques et politiques indépendants utilisables pour les négociations
- Réponses aux besoins d'information identifiés par le Comité

Annexe 2:

Signataires de FOREST EUROPE

Albanie
Allemagne
Andorre
Autriche
Belgique
Biélorussie
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
Finlande
France
Géorgie
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Lettonie
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Ancienne République yougoslave de Macédoine
Malte
République de Moldavie
Monaco
Monténégro
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Roumanie
Royaume-Uni
Fédération de Russie
Saint-Siège
Serbie
République slovaque
Slovénie
Suède
Suisse
République tchèque
Turquie
Ukraine
Union européenne

Les États successeurs de l'ex-Union soviétique qui ne figurent pas sur la liste ci-dessus devraient être en droit d'entrer au Comité intergouvernemental de négociation, l'U.R.S.S. ayant été signataire des Résolutions de Strasbourg de 1990.